

ORTM DES PAYS DE LA LOIRE

OBSERVATOIRE RÉGIONAL DES TRANSPORTS ET DES MOBILITÉS

DES PAYS DE LA LOIRE

(ASSOCIATION LOI 1901)

STATUTS

Siège social : 5 rue Françoise Giroud – 44200 NANTES



STATUTS

TITRE I

FORMATION – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 – FORMATION

Il est fondé entre ceux qui adhèrent ou adhérenteront aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

L'Association porte la dénomination de :

OBSERVATOIRE RÉGIONAL DES TRANSPORTS ET DES MOBILITÉS DES PAYS DE LA LOIRE

ARTICLE 3 – OBJET

Cette Association a pour objet de mettre en place et de développer les outils de connaissance et d'information régionale sur les transports, les mobilités et la logistique et d'en diffuser les résultats par tous les moyens appropriés.

Elle doit permettre aux entreprises et à leurs représentations professionnelles et syndicales de disposer d'éléments pour éclairer leurs choix de gestion à court ou long terme.

Elle doit également fournir aux Administrations et Collectivités concernées et aux différents partenaires du développement économique des éclairages utiles à une meilleure définition des politiques publiques, ainsi qu'à toutes autres personnes, physiques ou morales, les informations utiles à leurs travaux.

Elle peut contribuer à la réalisation d'études dans le domaine des transports, des mobilités et de la logistique et nouer des partenariats à cet effet.



ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège de l'Association est fixé à la Direction régionale de l'Aménagement et du Logement :

5 rue Françoise GIROUD

44200 NANTES

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de l'Association est illimitée. Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II

COMPOSITION – DÉFINITION – RESPONSABILITÉS – ADMISSION – RADIATION – RESSOURCES

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association comprend :

- des membres fondateurs
- des membres actifs
- des membres associés

ARTICLE 7 – DÉFINITION

1. Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont :

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- La Direction Régionale de l'INSEE

2. Membres actifs

Personnes physiques ou morales de droit public ou privé à vocation régionale, départementale ou locale, représentant un groupe d'intérêts collectifs ou une activité économique, concernés par les transports, les mobilités et la logistique et qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation et de participer activement aux travaux de l'Association. Cette cotisation est due intégralement, pour l'année en cours, quelle que soit la date d'admission ou de radiation.



3. Membres associés

Administrations ou organismes régionaux intéressés par le domaine des transports, des mobilités et de la logistique qui sollicitent les services de l'Association et lui accordent le bénéfice de leurs propres services. Ils sont dispensés de tout versement et participent aux assemblées générales à titre consultatif.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; l'ensemble des ressources de l'Association seul en répond.

ARTICLE 9 – ADMISSIONS

La demande d'admission d'un nouveau membre devra être formulée par écrit et sera soumise au Bureau qui statuera.

La décision du Bureau sera portée à la connaissance du demandeur par simple lettre missive ; en cas de refus, celui-ci n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Toute adhésion d'un nouveau membre implique l'adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

ARTICLE 10 – DEMISSIONS-RADIATIONS

Cessent de faire partie de l'Association :

- les membres qui ont donné leur démission par lettre recommandée adressée au Président,
- les membres dont le Bureau a prononcé la radiation pour défaut de paiement de cotisation, 3 mois après son échéance, ou en raison de motifs graves, tels que ceux, susceptibles de nuire aux intérêts généraux de l'Association (les membres concernés ayant été invités par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à se présenter devant le bureau pour fournir des explications) : cette lettre sera adressée au moins dix jours avant la date de la réunion du Bureau concernée et comportera, outre les date et heure de cette réunion, une information sur les faits reprochés, les preuves réunies contre le membre et l'indication de la sanction encourue,
- les membres nommés ès qualité et qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été admis,
- les membres n'ayant plus d'existence juridique par suite de décès ou de dissolution.

Le décès, la dissolution, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

Les membres qui cessent de faire partie de l'Association ne peuvent prétendre à aucun droit sur leurs apports.



ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations et participations de ses membres
- Des subventions et participations qu'elle peut recevoir de l'Etat ou des collectivités et établissements publics
- Du revenu de ses biens
- Des sommes perçues en contre-partie des prestations fournies par l'association
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Le montant des cotisations et participations des membres de l'Association est proposé chaque année par le Bureau et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le recouvrement des cotisations s'effectue par appel à cotisation annuel avec paiement à réception.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION – BUREAU – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 12 – ADMINISTRATION - CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé des membres fondateurs et de membres actifs élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Il est souhaité que le nombre de membres actifs élus au sein du Conseil d'Administration, soit compris entre 10 et 12.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (démission, décès...) d'un membre du conseil d'administration, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation jusqu'à l'Assemblée générale la plus proche laquelle procède à son remplacement par élection. Le mandat du membre ainsi élu prend fin à la date où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité. Il est tenu procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire, transcrit sur un registre.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter et se faire assister par un professionnel ou un collaborateur ; eux seuls ou leur représentant auquel ils auront remis pouvoir à cet effet ont voix délibérative. Chaque membre actif ou de droit présent ne pourra détenir plus de deux mandats.



Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président et trois vice-présidents
- un trésorier ;
- un secrétaire.

Le bureau est élu pour la durée du mandat des administrateurs élus.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils pourront toutefois obtenir sur justificatifs le remboursement de dépenses préalablement autorisées par le Président dans la limite des sommes inscrites au budget.

ARTICLE 13 – ROLE ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il autorise le Trésorier à faire tous les achats, locations et aliénations excédant la gestion courante et quotidienne de l'Association, nécessaires au fonctionnement de celle-ci dans l'exercice strict de mise en œuvre des politiques adoptées par les Assemblées générales. Cette énumération n'est pas limitative.

S'il y a lieu, sur proposition du Président, le Conseil d'administration nomme un directeur des services de l'association. Ce dernier participe sans voix délibérative aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration peut consentir toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 14 – RÔLE ET POUVOIRS DU BUREAU

Président : Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration et du Bureau ; il fixe l'ordre du jour du Conseil d'administration et du Bureau. Le Président a voix prépondérante dans les différents organes de l'Association, en cas de partage des voix ne permettant pas de dégager une majorité. Le Président dirige et contrôle l'activité des services de l'Association dont le fonctionnement peut être confié à un responsable technique, le Directeur, nommé par le Conseil d'Administration.

Vice-Présidents : Ils participent avec le Président à l'animation générale de la vie de l'association. Ils remplacent à tour de rôle le Président en cas d'empêchement de celui-ci.

Trésorier : le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue les achats et les ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve, tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président et après, le cas échéant, autorisation du Bureau dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur sa gestion.



Secrétaire : le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

En cas d'empêchement du Trésorier ou du Secrétaire nuisant au bon fonctionnement de l'association, le Président réunit le Conseil d'administration afin de choisir un vice-trésorier ou un vice-secrétaire pour assurer ces fonctions pendant la période de vacance.

Les membres du bureau peuvent, chacun en ce qui le concerne, déléguer une partie de leurs responsabilités ci-dessus indiquées ponctuellement sous réserve de l'accord de l'ensemble des membres du bureau.

Le Bureau se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association.

Le Bureau peut nommer tous les groupes de travail ou commissions qu'il juge utiles et dans lequel(le)s pourront figurer des personnes étrangères à l'Association.

Le Bureau fixe l'ordre du jour des Assemblées générales. Il propose le montant des cotisations annuelles qu'il soumet au vote de l'Assemblée Générale.

Le Bureau se réunit aussi souvent que les besoins l'exigent ou encore si le tiers au moins de ses membres le juge nécessaire, sur convocation du Président.

ARTICLE 15 – RÔLE ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres fondateurs, actifs, et associés.

L'Assemblée Générale définit les orientations de l'Association, procède à l'élection des membres actifs composant le Conseil d'Administration et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Seuls les membres fondateurs et les membres actifs ont le droit de vote.

L'Assemblée Générale est convoquée chaque année par le Président.

L'Assemblée Générale se réunit en outre, toutes les fois que le Bureau ou le Conseil d'Administration en reconnaît l'utilité ou encore à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Les Assemblées Générales sont convoquées par courrier au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau. Tout membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour, doit en aviser le Bureau, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix jours au moins avant la réunion.



Les Assemblées Générales sont présidées par le Président ou, à défaut, par un des Vice-Présidents.

L'Assemblée Générale reçoit le compte-rendu des travaux de l'Association. Elle entend et approuve les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions de l'ordre du jour.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres actifs ou de droit présents ou représentés. Chaque membre actif ou de droit présent ne pourra détenir plus de deux mandats.

L'Assemblée Générale confère toutes autorisations au Président, aux Vice-Présidents, au Secrétaire et au Trésorier pour effectuer toutes les opérations pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne sont pas suffisants.

ARTICLE 16 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les seules questions inscrites à son ordre du jour.

Relèvent obligatoirement de l'Assemblée Générale Extraordinaire toutes modifications aux statuts, la dissolution de l'Association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations. Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés. Chaque membre actif ou de droit ne pourra détenir plus de deux mandats.

Si le quorum d'un tiers des membres de l'Association n'est pas atteint lors de cette Assemblée Générale Extraordinaire, se réunira alors une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire convoquée au moins quinze jours à l'avance qui statuera à la majorité des membres actifs présents ou représentés ; chaque membre actif ou de droit ne pouvant également détenir plus de deux mandats.

ARTICLE 17 – PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales, Conseils d'Administrations et Bureaux sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et transcrits sur un registre spécial. Elles sont à la disposition de tous les membres.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Toute proposition de modification des statuts devra, pour être prise en considération, être communiquée au Conseil d'Administration dix jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Seuls, les membres actifs pourront proposer de telles modifications de statuts.



ARTICLE 19 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 20 – FORMALITÉS

Les dépôts, déclarations et publications relatives aux présents statuts seront effectués conformément aux dispositions prévues par la loi.

ARTICLE 21

Les présents statuts ont été approuvés par une Assemblée Constitutive qui a formé le premier bureau de l'Association et modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2026.

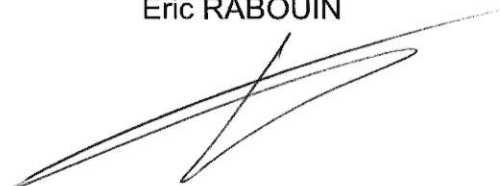
Fait à Nantes, le 21 mai 2026

Le Président
Bernard NUER

**NUER,
Bernard**

Signature
numérique de
NUER, Bernard
Date : 2026.06.01
11:34:27 +02'00'

Le Trésorier
Eric RABOUIN



La Secrétaire
Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL

**Estelle SANDRE-
CHARDONNAL**
e.sandre-
chardonnal

Signature numérique
de Estelle SANDRE-
CHARDONNAL
e.sandre-chardonnal
Date : 2026.05.29
21:19:39 +02'00'

